

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MARDI 14 MARS 2023 A 20H00**

Convocations : le 25 Mai 2023.

Le Jeudi 01 Juin 2023 à 20 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance sous la présidence de Monsieur Philippe BROCHARD, Maire.

Étaient présents : Monsieur Philippe BROCHARD, Monsieur Jean-Marcel BERNET, Madame Anne-Lise LEGRET, Madame Marie-José AUGEREAU, Madame Stéphanie ANTOINE, Madame Anita BIGOT GOUPY, Madame Sylvie COMERE, Monsieur Jérôme GODART, Monsieur Jérémy DRUEZ, Monsieur Ludovic FOISNON, Madame Béatrice ANDRIAMIJORO, Madame KELLOU, Monsieur GARRET Sébastien

Absents excusés : Monsieur Alain FORTIER,

Secrétaire de séance : Madame Marie-José AUGEREAU

Ordre du Jour :

Recrutement au titre d'une activité accessoire,

**Délibération n° 2023-JUIN-001 - Nomenclature 4.4 – Autres catégories de personnels
RECRUTEMENT AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE**

Le Maire expose :

- compte tenu de l'absence de la secrétaire de Mairie,
- compte tenu des tâches indispensables à réaliser

Le Maire propose de recruter une personne au titre d'une activité accessoire

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut-être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence pour maladie de la secrétaire de mairie il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant d 14 mars 2023 au 31 mai 2023, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

Ces agents assureront des fonctions de secrétaire de mairie.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

Décide :

- 1) De créer, à compter du 01 Juin 2023 jusqu'au 31 Juillet 2023, un poste non permanent au titre d'une activité accessoire à 8 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement ou l'arrêté de nomination s'il s'agit d'un agent public et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- 3) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- 4) De fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'une activité accessoire comme suit :

Les agents percevront au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire égale à 575.00 €

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

Le Maire,
Philippe Brochard

La secrétaire,
Marie-José AUGEREAU